

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3997, déposée le 29 mars 2021 par Monsieur Gianluca BENEDETTI, Directeur Général de la SAS GAZFIO, relative au projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle dans l'Eure ;
- vu les compléments au dossier déposés le 13 septembre 2021 et la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3997 reçue complète le 23 septembre 2021 ;
- vu les contributions de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2021 et du 23 septembre 2021 ;
- vu les consultations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2021 et du 24 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un bâtiment sur environ 2 000 m² qui abritera la nouvelle activité de fabrication et d'assemblage de cabines d'épuration de biogaz, à la construction d'un vestiaire ainsi qu'en la création d'un parking d'environ 150 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit, pour l'activité de fonderie, d'une « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » (1.a); qu'il relève également de la rubrique 41 concernant les : « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du même tableau, qu'il s'agit d'une : « aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » (41.a) ; qu'au titre de ces deux rubriques, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet relèvera du régime de l'autorisation pour l'activité de fonderie dont la capacité de production sera supérieure à 2 tonnes par jour (3,29 t/j);

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- dans la zone d'activités des Hautes Rives, sur les parcelles 397 et 398, mitoyennes d'habitations;
- à 20 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
 « Les coteaux d'Amfreville-sous-les-Monts » référencée 230030871 et de la ZNIEFF de type II
 « La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville » référencée 230009084;
- à 50 mètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon» (FR2300126) et à 2 kilomètres du site Natura 2000 « Ile et Berges de la Seine dans l'Eure » (FR2302007), zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habits, Faune, Flore »;
- sur une commune couverte par l'arrêté du 26 octobre 1981 inscrivant le site des falaises de l'Andelle et de la Seine au patrimoine des sites pittoresques du département ;
- à 100 mètres au nord du site classé « Côte des Deux Amants » ;
- sur un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement dont la continuité écologique est assurée au nord du site, par la rivière l'Andelle ;
- sur une zone couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par crue à débordement lent de cours d'eau ; que ces débordements touchent notamment la parcelle où sera implantée le parking ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope;
- en dehors de toutes zones humides ;
- en dehors d'un périmètre de plan de protection contre les risques technologiques (PPRT), mais concerné par la présence d'anciens sites industriels et d'activités de service (BASIAS);

Considérant qu'aucune démolition n'est envisagée; qu'en ce qui concerne l'aménagement du parking, le pétitionnaire s'engage à ne pas créer d'ouvrage favorisant l'accélération du ruissellement ou faisant obstacle à l'écoulement du cours d'eau sur la partie de la parcelle bordant l'Andelle qui est concernée par ses débordements; que des stationnements pour les personnes à mobilité réduite et un local vélo sont prévus; qu'il est prévu également, dans le cadre de ce projet d'extension, de mettre en place un circuit fermé pour les eaux de refroidissement de la fonderie, en remplacement du circuit ouvert actuel; que le pétitionnaire remplacera dans le cadre du projet les solvants organiques utilisés pour le nettoyage-dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse;

Considérant que les émissions atmosphériques émanant de l'activité de fonderie du fait de l'extraction du dépoussiéreur et de celle des fumées des fours et de la cabine de peinture n'augmenteront pas par rapport à la situation actuelle; que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de la qualité des rejets atmosphériques, sans que toutefois ces mesures ni les

paramètres de suivi, ni les mesures consécutives à ce suivi ne soient indiqués; que les eaux usées générées dans le cadre du projet seront renvoyées à la station de traitement des eaux usées sans que les volumes ni le fonctionnement de la station ne soient précisés; que les eaux pluviales transiteront dans des séparateurs d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel mais qu'une partie de celles-ci seront infiltrées (bande drainante de 15 mètres autour des zones de circulation) ou renvoyées dans des noues;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de l'extension des activités :

- les effectifs présents sur le site évolueront de 121 à 150 voire 160 personnes ;
- le trafic des poids lourds et des véhicules légers augmentera et aura ainsi des conséquences sur les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre sur site et en dehors du site dans des proportions qui ne sont toutefois pas mentionnées dans le dossier même si le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures relatives aux nuisances sonores ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la santé humaine et sur le bruit et la qualité de l'air en particulier, sur la biodiversité compte tenu notamment de la gestion des eaux pluviales et sur le climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN